



COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin-le-Noble
Arrondissement de Douai

COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin Le Noble – Arrondissement de Douai

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations

N° 2026-006

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 11h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la Salle Polyvalente en séance publique.

Etaient présents : Fabien BOURIEZ, Eric MOREAU, Marie-Yacinthe BRASSART, Noël POIGNARD, Nadine DELBOUILLE, Daniel GAMBIEZ, Marjorie ANSELMET JACQMART, Alain GOURMAUD, Joëlle MONCEAU, Marie Françoise DUPONT, Claude VERBEKE, Eddy TISON, Edith VILLAIN, Magali MROCZKOWSKI, Pierre-Yves ANSELMET, Benoît DERACHE, Aurélie MOREAU, Emeric DUMONTET, Rémy BELLOIS, Cécile CARUSI, Fabien LEPREUX, Nina DALTO, Marie RANDOUR, Rudy BILLERET, Sadia SCHULZ, Olivier BRUNIAU, Marc BACQUART, Mélinda LECOEUUVRE, Gaëlle BRASSENS.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marjorie ANSELMET JACQMART

Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Délégations consenties par conseil municipal au Maire
---	--

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- a. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d. Dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal de 400 000€ ;



COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin-le-Noble
Arrondissement de Douai

18° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200€ par créance ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Monsieur Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Fabien BOURIEZ,
Maire

Noémie ANSERIER JACOMART
Secrétaire de séance